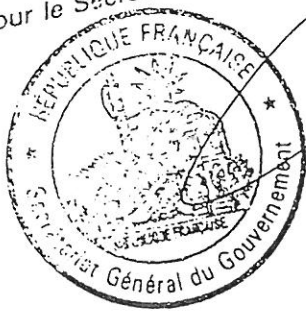


MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Arthur CRAPIS

NOR : ENU 094 200400

ENU

DECRET du 29 JUIN 1994

portant classement parmi les sites du département de la MOSELLE du MONT-SAINT-QUENTIN et de ses abords sur les communes de BAN-SAINT-MARTIN, LESSY, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LES-METZ, PLAPPEVILLE et SCY-CHAZELLES.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7, 8 et 12, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, en date du 28 octobre 1980, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église de PLAPPEVILLE ;
- VU l'arrêté du ministre délégué à la culture, en date du 9 décembre 1983, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de LESSY en totalité ainsi que de la partie crénelée sur rue du mur du cimetière ;

.../...

- VU l'arrêté du préfet de la région Lorraine, en date du 23 juin 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du corps de bâtiment sur rue, avec sa tour d'escalier sur cour, de l'immeuble 18 rue de Tignomont à PLAPPEVILLE ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Lorraine, en date du 6 décembre 1989, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'ancien donjon des Gournay à LONGEVILLE-LES-METZ ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Lorraine, en date du 15 décembre 1989, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, des ouvrages maçonnés ou bétonnés, y compris les organes métalliques d'observation et de défense directement liés à ceux-ci de l'ancien groupe fortifié Saint-Quentin à SCY-CHAZELLES ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Lorraine, en date du 22 octobre 1991, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures, ainsi que du jardin avec ses deux escaliers des immeubles 81 et 83 rue du Général de Gaulle, à PLAPPEVILLE ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1991, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites en date du 3 MARS 1992 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites en date du 19 MARS 1992 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de SCY-CHAZELLES, en date du 25 novembre 1991 ; de LESSY, en date du 13 décembre 1991 ; de BAN-SAINT-MARTIN, en date du 17 décembre 1991 ; de LORRY-LES-METZ, en date du 18 décembre 1991 ; de LONGEVILLE-LES-METZ, en date du 20 décembre 1991 ; de PLAPPEVILLE, en date du 28 janvier 1992 et du syndicat intercommunal de gestion et de protection du MONT-SAINT-QUENTIN, en date du 12 décembre 1991 ;
- VU l'avis du ministre de la défense en date du 1er avril 1992 ;
- VU l'avis du ministre du budget en date du 10 juin 1992 ;

.../...

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

CONSIDERANT que le MONT-SAINT-QUENTIN et ses abords sur les communes de BAN-SAINT-MARTIN, LESSY, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LES-METZ, PLAPPEVILLE et SCY-CHAZELLES, constituent un ensemble d'une superficie de 1.375 hectares environ, dont la préservation présente, en raison de son caractère pittoresque, historique et scientifique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi sus-visée ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1 : Sont classés parmi les sites du département de la Moselle, sur les communes de LESSY, LORRY-LES-METZ, PLAPPEVILLE, BAN-SAINT-MARTIN, LONGEVILLE-LES-METZ et SCY-CHAZELLES, le MONT-SAINT-QUENTIN et ses abords, délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

. PREMIER SECTEUR

. Commune de LESSY.

. SECTION 7

- . Point d'origine : intersection entre la route de Scy-Chazelles et la limite entre la commune de Lessy et la commune de Scy-Chazelles
- . route de Scy-Chazelles
- . limite Nord de la parcelle n° 165
- . sentier, non dénommé, bordant à l'Ouest les parcelles n°s 160 (en partie), 161 à 163, 235 et 172
- . limite Nord (en partie) de la parcelle n° 172
- . ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 173 et 175, dans l'alignement de la façade Est du bâtiment situé sur la parcelle n° 173
- . limite Sud (en partie) de la parcelle n° 198
- . chemin "de derrière Sainte-Anne"

. SECTION 2

- . Rue du château
- . limite Est de la parcelle n° 180
- . limite Nord de la parcelle n° 180
- . limite Nord (en partie) de la parcelle n° 70, jusqu'à un point situé à 58 mètres de l'angle Nord-Est de cette parcelle
- . ligne droite fictive reliant ce point à l'angle Nord de la parcelle n° 69 et traversant celle-ci sur 170 mètres
- . ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle n° 64

.../...

- . limite entre la section 2 et la section 3
- . limite Est du sentier des "Boulettes"
- . traversée du sentier des "Boulettes"
- . limite entre la section 2 et la section 1
- . ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Est de la parcelle n° 46 et traversant les parcelles n°s 49 et 48
- . limite Est de la parcelle n° 46
- . limites Sud des parcelles n°s 42 (en partie), 41, 39 et 40
- . limites Ouest du Sentier des "Boulettes"
- . sentier de "Marion Vigne"
- . rue de la Côte
- . limite Nord de l'Impasse de la Côte
- . limite Nord de la parcelle n° 25
- . limites Ouest des parcelles n°s 25, 26 et 27
- . sentier des "Boyottes"
- . limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 122
- . sentier de la Barrière
- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 149 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 152
- . limite Sud de la parcelle n° 152
- . limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 152
- . limite Sud de la parcelle n° 153
- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 153 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 160
- . limites Sud des parcelles n°s 160 et 161
- . limite Est (en partie) de la parcelle n° 162
- . limite entre la commune de Lessy et la commune de Châtel-Saint-Germain

- . Tableau d'assemblage

- . limite entre la section 2 et la section 4
- . voie communale de la Ferme Saint-Georges
- . limite entre la commune de Lessy et la commune de Lorry-les-Metz.

- . Commune de LORRY-LES-METZ

- . SECTION D. 2

- . chemin d'Amanvillers à Plappeville, vers le Nord-Ouest, jusqu'à un point situé à 90 mètres
- . ligne droite fictive reliant ce point au carrefour Champeteau
- . chemin d'Amanvillers à Lorry, vers l'Est

- . SECTION D. 4

- . limite entre la section D. 4 et la section A.3 .
- . limite Est de la parcelle n° 154 et son prolongement vers le Sud jusqu'à un point situé à 10 mètres au Nord de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 150
- . ligne droite fictive reliant ce point à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 229, de la section D. 5

.../...

. SECTION D. 5

- . limites Nord des parcelles n°s 229, 228, 227, 226, 225 et 222
- . limite Est (en partie) de la parcelle n° 222
- . limites Nord des parcelles n°s 220, 219, 215, 214, 213 et 208
- . ruelle des Corvées, en limite des sections D. 5 et E
- . limite entre la section D. 5 et la section E

. SECTION E

- . ruelle Bouchy
- . ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 377 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 366
- . limite entre la parcelle n° 367 et les parcelles n°s 366 et 365

. SECTION D. 5

- . ruelle de la Moitange
- . limite Sud-Ouest de la parcelle n° 691
- . limite Sud-Est des parcelles n°s 691 et 690
- . limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 689
- . ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 686 et située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 680
- . limite Nord-Ouest des parcelles n°s 680, 675, 674, 673, 670, 669, 663, 662, 659, 658, 655 et 654
- . limite Nord-Est des parcelles n°s 654 et 653
- . limite Ouest de la parcelle n° 589
- . limite Ouest de la parcelle n° 594
- . limites Sud des parcelles n°s 594 et 598
- . le ruisseau jusqu'à un point situé à 12 mètres à l'Est du chemin de Lorry à Plappeville
- . de ce point, ligne droite fictive jusqu'au milieu de la limite Sud de la parcelle n° 562
- . limite Sud (en partie) de la parcelle n° 562
- . limites Sud des parcelles n°s 563, 566, 567, 568, 569, 570, 571 et 572 (en partie)
- . chemin non dénommé bordant à l'Est les parcelles n°s 516, 519, 521, 526, 525 et 524, ainsi que la commune de Plappeville
- . limite entre la commune de Lorry et la commune de Plappeville.

. Commune de PLAPPEVILLE

. SECTION 3

- . sentier (commun)
- . voie communale n° 1
- . limites Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 37
- . traversée de la route militaire

.../...

. SECTION 2

- . limites Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 15
- . limites Nord-Est des parcelles n°s 142 et 143 (en partie)
- . ligne droite fictive traversant la parcelle n° 143, située dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 141
- . limites Sud-Est des parcelles n°s 141 et 140
- . sentier situé à l'Est des parcelles n°s 52 à 62 et 224/62
- . limite Sud-Ouest de la parcelle n° 224/62
- . limites Sud-Est des parcelles n°s 100, 101, 115, 114, 113, 112, 111 et 109
- . limite entre la section 2 et la section 1

. SECTION 1

- . limites Ouest des parcelles n°s 309 et 308
- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 308 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 13 et traversant successivement le chemin rural dit de "la Taye aux Vaches" et les parcelles n°s 1, 35, 32, 29, 28, 25, 18 et 16
- . limite Ouest des parcelles n°s 13, 12, 9, 8, 4 et 3
- . limite entre la section 1 et la section 7

. SECTION 7

- . limites Est des parcelles n°s 49, 47, 46, 41, 40, 39, 263, 262 et 31
- . limite Nord de la parcelle n° 274
- . limites Est des parcelles n°s 27, 26, 25 et 24
- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 24 à l'angle Ouest de la parcelle n° 58 et traversant la voie communale n° 2 et la parcelle n° 53
- . limite Nord-Est de la parcelle n° 59
- . sentier bordant au Sud-Est les parcelles n°s 59 à 62 et 64 à 66 et 68
- . limites Nord-Est des parcelles n°s 108 et 135
- . limite Nord de la parcelle n° 141
- . sentier bordant les parcelles n°s 199 à 193
- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 187 à l'angle Nord de la parcelle n° 225 et traversant les parcelles n°s 193, 204, 205, 207, 215, 216, 217, 222 et 224
- . limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 226
- . limites Nord-Ouest (en partie) et Nord-Est de la parcelle n° 227
- . limites Nord-Est des parcelles n°s 229, 232, 236, 235, 241, 243 et 244
- . limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 247
- . limites Nord-Est des parcelles n°s 247 et 249
- . limite entre la section 7 et la section 6

. SECTION 6

- . sentier bordant au Nord-Est les parcelles n°s 198, 199, 201 à 204, 207 à 215
- . limite entre la commune de Plappeville et la commune de Ban-Saint-Martin.

.../...

. Commune du BAN-SAINT-MARTIN

. SECTION 14

- . ligne droite fictive reliant un point situé à 68 mètres de l'angle Nord de la parcelle n° 39 et sur sa limite Nord-Ouest à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 58 et traversant les parcelles n°s 39 à 35
- . limites Sud des parcelles n°s 58, 33, 57 et leur prolongement par une ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 32 à 29
- . limite entre la section 14 et la section 13

. SECTION 13

- . ligne droite fictive traversant la parcelle n° 10 reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 29 de la section 14 à l'angle Ouest de la parcelle n° 47 - chemin rural -
- . limite entre la section 13 et la section 12

. SECTION 12

- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 9 à l'angle Ouest de la parcelle n° 213
- . limites Ouest des parcelles n°s 213, 212, 130 et 120
- . limites Nord des parcelles n°s 58 (en partie) et 210
- . limite Ouest de la parcelle n° 210
- . limites Ouest, Sud et Est (en partie) de la parcelle n° 211
- . limite Est (en partie) de la parcelle n° 210
- . limites Sud de la parcelle n° 85
- . limite Ouest de la parcelle n° 222
- . limite entre la commune de Ban-Saint-Martin et la commune de Longeville-Les-Metz.

. Commune de LONGEVILLE-LES-METZ

. SECTION 12

- . limites Nord et Est de la parcelle n° 55
- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 33 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 6, et traversant les parcelles n°s 55 et 54
- . limite Nord-Ouest des parcelles n°s 6 et 7
- . limite entre les parcelles n°s 8 et 51
- . limite entre les parcelles n°s 24 et 51
- . limite entre les parcelles n°s 24 et 12
- . limites Est et Sud de la parcelle n° 12
- . limite Ouest des parcelles n°s 29, 43 et 44
- . limite Sud de la parcelle n° 44
- . limite Est de la parcelle n° 30

.../...

- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 30 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 63
- . limite Ouest de la parcelle n° 63
- . limite entre la section 12 et la section 1
- . limite Nord de la parcelle n° 64
- . limites Ouest des parcelles n°s 64, 40, 42 et 13
- . limite entre la section 12 et la section 9, feuille n° 2

- . SECTION 9, feuille n° 2

- . limites Nord-Ouest des parcelles n°s 3 et 61
- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 53 à l'angle Nord de la parcelle n° 10 et traversant la parcelle n° 66
- . limite Nord-Ouest de la parcelle n° 10
- . ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 10 à l'angle Nord de la parcelle n° 22, section 9 - feuille n° 1, et traversant les parcelles n°s 11, 12, 13 et 42, ainsi que la parcelle n° 28 de la section n° 9 - feuille n° 1

- . SECTION 9 - feuille n° 1

- . limite Nord-Ouest de la parcelle n° 22
- . ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 22 à l'angle rentrant Ouest de la parcelle n° 24 le plus proche de l'angle Nord de la parcelle n° 25
- . limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 24
- . limites Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 25
- . ligne droite fictive traversant la parcelle n° 28, située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 27
- . limite Nord-Ouest de la parcelle n° 27
- . limite entre la section 9 (feuille n° 1) et la section 8 (feuille n° 2)

- . SECTION 8 - feuille n° 2

- . limite Sud-Est de la parcelle n° 23
- . limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 27
- . limite Sud-Ouest de la parcelle n° 28
- . ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 28 à l'angle Est de la parcelle n° 62, section 8 (feuille n° 1) et traversant les parcelles n°s 29, 32, 34, 35, 36, 75, 88 et 64

- . SECTION 8 - feuille n° 1

- . limite Nord-Ouest du sentier cadastré 80
- . ligne droite fictive reliant l'angle Ouest du sentier cadastré 80 à l'angle du sentier sur la parcelle n° 18, section 7, à 12 mètres de l'angle Nord de la parcelle n° 19, et traversant les parcelles n°s 58, 56, 57, ainsi que les parcelles n°s 16, 17 et 18 de la section 7

.../...

. SECTION 7

- . limite Sud du sentier cadastré 56
- . limite Nord des parcelles n°s 52, 51 et 50
- . limite Nord du sentier cadastré 62
- . limite Sud de la parcelle n° 72 jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 73
- . ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 73 et traversant les parcelles n°s 72 et 1
- . limite entre la commune de Longeville-Les-Metz et la commune de Scy-Chazelles.

Commune de SCY-CHAZELLES

. SECTION 8

- . limite Ouest de la parcelle n° 99
- . sentier bordant au Sud les parcelles n°s 144, 145, 146 et 147
- . limite Sud de la parcelle n° 157 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 186
- . limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 186
- . limite Sud des parcelles n°s 156 (en partie) et 182
- . ligne droite fictive dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 177 et traversant les parcelles n°s 182 et 181
- . limites Sud des parcelles n°s 177 à 173
- . limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 173
- . limite Nord des parcelles n°s 179 (en partie), 172 et 171
- . ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 171 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 169
- . limite Sud de la parcelle n° 169

. SECTION 1

- . ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 169 de la section 8 à un point K situé sur la limite Ouest de la parcelle n° 113 à 95 mètres de son angle Nord-Ouest et traversant les parcelles n°s 112 et 113
- . ligne droite fictive reliant le point K à un point M situé sur la limite Ouest de la parcelle n° 120 et à 40 mètres au Nord de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 120
- . limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 120
- . limites Nord des parcelles n°s 121 et 122
- . limite Est (en partie) de la parcelle n° 123
- . ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 119 et traversant la parcelle n° 123
- . chemin de la Frecote
- . limites Nord et Ouest de la parcelle n° 236
- . franchissement du sentier
- . limites Est et Sud de la parcelle n° 237
- . ligne droite fictive traversant la parcelle n° 237 et située dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 136
- . limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 237
- . limites Sud de la parcelle n° 239

.../...

- . ligne droite fictive traversant la parcelle n° 239 et située dans le prolongement de la limite Est de la parcelle n° 238
- . limite Est de la parcelle n° 238
- . limites Sud (en partie) et Ouest de la parcelle n° 232
- . limite Ouest de la parcelle n° 231
- . sentier longeant au Nord les parcelles n°s 231, 232 et 233
- . limites Ouest des parcelles n°s 300 et 301
- . limite Nord (en partie) de la parcelle n° 301
- . limite Est de la parcelle n° 25 (sentier)
- . limite Ouest de la parcelle n° 92
- . la rue du Saint-Quentin (chemin départemental 103 W)
- . limite Sud de la parcelle n° 33
- . limites Est et Sud de la parcelle n° 34
- . limite Est (en partie) de la parcelle n° 35
- . limite Nord de la parcelle n° 90
- . rue du Saint-Quentin (chemin départemental 103 W)
- . sentier bordant au Sud les parcelles n°s 91, 89, 88, 86, 82, 81, 78 et 77
- . limites Est et Sud de la parcelle n° 69
- . sentier bordant à l'Est la parcelle n° 67
- . limite Nord de la parcelle n° 153
- . ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 153 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 162 (sentier) et traversant la parcelle n° 67
- . limite Nord du sentier cadastré 162

. SECTION 6

- . ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 162 (sentier) de la section 1 à un point situé sur la limite Ouest de la parcelle n° 181 à 38 mètres au Nord de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 181
- . limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 181
- . la route de Lessy

. SECTION 5

- . la route de Lessy jusqu'à la limite entre la commune de Scy-Chazelles et la commune de Lessy, point d'origine.

.../...

. DEUXIEME SECTEUR

. Commune de PLAPPEVILLE

. SECTION 1

- . point d'origine : angle Sud de la parcelle n° 318
- . limites Ouest et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 318
- . limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 290
- . limite Sud-Ouest de la parcelle n° 301 jusqu'à un point situé à 17 mètres de l'angle Sud de cette parcelle
- . ligne droite fictive, parallèle à la limite Sud-Est des parcelles n°s 301 et 299 et à 17 mètres de celle-ci
- . rue de l'Eglise
- . limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 230
- . rue du Petit Clou

. SECTION 6

- . limite Nord-Est des parcelles n°s 6 et 8
- . ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 15 et 16, située dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle n° 8
- . limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 16
- . limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 17
- . limite entre la section 6 et la section 7

. SECTION 7

- . sentier longeant au Sud les parcelles n°s 251, 190 et 189
- . limite Sud-Ouest de la parcelle n° 189
- . limite entre la section 7 et la section 1, jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 : Le ministre chargé de la Défense nationale est autorisé à réaliser sur les parcelles affectées à son département ministériel toutes installations jugées nécessaires à la satisfaction des impératifs de la défense nationale.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Moselle et aux maires des communes de BAN-SAINT-MARTIN, LESSY, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LES-METZ, PLAPPEVILLE et SCY-CHAZELLES.

ARTICLE 4 : Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Moselle et aux mairies de BAN-SAINT-MARTIN, LESSY, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LES-METZ, PLAPPEVILLE et SCY-CHAZELLES.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 29 JUIN 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Michel BARNIER